REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-598 DU 4 DECEMBRE 1997
portant création d'une Commission ad'hoc chargée de vérifier la véracité des actes de malversation et de mauvaise gestion à l'ASECNA-Cotonou

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E

Article 1er : Il est créé une Commission ad'hoc chargée de vérifier la véracité des actes de malversation et de mauvaise gestion à la Représentation locale de l'ASECNA à Cotonou.

Article 2 : Cette Commission se compose comme suit :

- Président : Le Ministre des Finances ou son représentant

- Rapporteur : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant

- Membres :

  - le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant
  - Monsieur Isidore TOSSOU, Economiste à la Cellule Macroéconomique de la Présidence de la République

Article 3 : La Commission a pour mission dans le cadre de ses investigations :

- de vérifier les conditions d'achat d'un moteur pour le véhicule n° 8453.RB
- la procédure de passation des marchés de fourniture et de travaux à l'ASECNA- Cotonou
- la gestion des ressources humaines et l'ambiance au sein des travailleurs de cette institution.

Article 4 : La Commission peut faire appel à toutes les personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Elle doit déposer son rapport le 19 Décembre 1997 au plus tard.

Article 5 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports mettra à la disposition de la Commission, les moyens matériels et financiers nécessaires à la réussite de sa mission.

Article 6 : Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 DECEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliation : PR 6 PM 4 MTPT 2 Président et membres 5